

Établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, le HCCA est administré par un Comité directeur composé de 12 membres, 7 membres élus par les coopératives agricoles et leurs unions, et 5 personnalités qualifiées, nommées par le ministère de l'Agriculture. Il est présidé par Daniel CHÉRON. Deux commissaires du Gouvernement siègent au HCCA avec voix consultative.

## MANDATURE 2019-2022

- **Membres élus** : Gilles BARS, Olivier de BOHAN, Séverine DARSONVILLE, Agnès DUWER, Evelyne GUILHEM, François LAFITTE, Éric POTIÉ
- **Personnalités qualifiées** : Jean-Jacques BARBIERI, Daniel CHÉRON, Maryline FILIPPI, François MACÉ, Isabelle ROUDIL
- **Commissaires du Gouvernement** : Jérôme FAURE (Ministère de la transition Écologique et Solidaire), Serge LHERMITTE (Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation)
- **Contrôleur Général Economique et Financier** : Francis AMAND

Assistent également aux travaux du Comité directeur :

- **Directeur général** : Stéphane NECK
- **Directrice adjointe** : Anne VITTU
- **Ministère de l'Agriculture** : Marion CHAMINADE, Samuel JULIEN, Françoise SIMON

Les travaux du HCCA sont organisés au sein de 3 sections composées de membres du Comité directeur et de personnalités extérieures :

- **Une section Juridique** : Président : Jean-Jacques BARBIERI
- **Une section Révision** : Président : Olivier de BOHAN
- **Une section Économique et Financière** : Président : François MACÉ
- **Médiateur de la Coopération Agricole** : Hubert GRALLET



*Daniel CHÉRON,  
Président du HCCA*

« Les coopératives agricoles constituent en France des acteurs majeurs du développement économique. Nées de la volonté des agriculteurs de prendre collectivement en main leur destin, elles ont relevé d'importants défis depuis leur création. Sociétés de personnes ancrées dans un territoire, mettant en oeuvre une solidarité inter-générationnelle, elles ont su développer des filières agro-industrielles performantes au service de leurs adhérents, des marchés et de toutes les parties prenantes.

Le HCCA a pour ambition d'accompagner ce développement dans le cadre de ses travaux d'agrément et de Révision ainsi que du suivi de l'évolution économique du secteur agricole. Il a aussi pour mission d'évaluer et de promouvoir les bonnes pratiques de gouvernance des coopératives agricoles pour les aider à conjuguer au mieux leur projet coopératif et leur stratégie de développement économique dans l'intérêt de leurs adhérents. »

# HCCA : AUTORITÉ COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE COOPÉRATION AGRICOLE

Les 5 personnalités qualifiées siégeant au Comité directeur du HCCA ont été nommées par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, le 24 juin 2019.

En conséquence, le premier Comité directeur du HCCA s'est tenu le 11 septembre 2019. Le HCCA, sous la Présidence d'Henri NALLET puis de Daniel CHÉRON, a continué de fonctionner avec le travail des sections et des opérationnels.

Cette année 2019 est marquée par la publication de la loi « EGalim », la publication de l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole, la parution du décret n° 2019-1137 du 5 novembre 2019 relatif à la coopération agricole et la mise à jour des modèles de statuts (arrêté du 29 novembre 2019 portant homologation des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles). Ce rapport d'activité retrace l'ensemble des travaux du HCCA avec en point d'appui les nouveautés légales et réglementaires concernant le HCCA.

## Discours d'Emmanuel MACRON à Rungis, le 11 octobre 2017

Dans son discours de clôture des États Généraux de l'Alimentation du 11 octobre 2017 à Rungis, le Président de la République a cité brièvement la coopération agricole et le HCCA. Il a notamment évoqué la rénovation de la gouvernance du Haut Conseil de la coopération agricole et a invité les coopératives à faire preuve de plus de transparence dans la redistribution de leurs gains aux producteurs.

## Promulgation de la loi EGalim du 1<sup>er</sup> novembre 2019

La loi prévoit de légiférer par ordonnance pour :

- Recentrer les missions du Haut Conseil sur la mise en œuvre, le contrôle et la sanction du droit coopératif et adapter les règles relatives à la gouvernance et à la composition de ce Conseil ;
- Modifier les conditions de nomination et d'intervention du médiateur de la coopération agricole pour assurer son indépendance et sa bonne coordination avec le médiateur des relations commerciales agricoles.

## Ordonnance relative à la coopération agricole n° 2019-362 du 24 avril 2019

- Réforme de la gouvernance du HCCA : création d'une commission consultative composée de représentants des organisations professionnelles, de représentants des coopératives et d'éventuelles personnalités qualifiées ;
- Capacité du HCCA de mettre en demeure les coopératives, de provoquer un contrôle ad hoc en plus de la Révision, de convoquer une AG et de recourir au juge en cas de refus d'exécution ;
- Contrôle par le HCCA des « effets similaires » sur saisine de la DGCCRF ;
- Obligation faite au HCCA de rédiger un guide sur les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

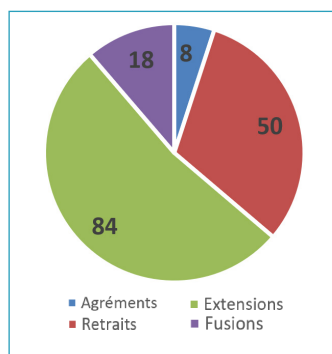
Le décret n° 2019-1137 du 5 novembre 2019 apporte des précisions à ces nouveautés par voie réglementaire.

## Agrément

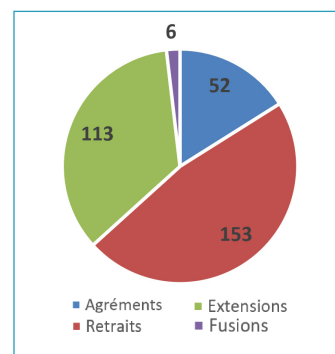
### Examen des dossiers

Les dossiers adressés au HCCA sont toujours plus nombreux. En 2019, 484 dossiers de coopératives, unions ou Cuma ont été examinés (contre 423 en 2018). Pour que les dossiers soient présentés à la section juridique, puis au Comité Directeur, ils doivent être complets. Par ailleurs, les déposants doivent être à jour de l'envoi de leur Dossier Annuel de Contrôle (DAC), de leur cotisation et le cas échéant de la Révision.

Répartition des 160 dossiers reçus au HCCA pour les coopératives agricoles et unions (Hors Cuma) (2019)



Répartition des 324 dossiers reçus au HCCA pour les Cuma (2019)



### Circonscription territoriale

Lors de l'examen des dossiers de demande d'extension de circonscription territoriale, le HCCA veille au respect de ses critères de validation afin de définir une ligne garantissant l'équité de traitement entre les dossiers. À ce jour, le HCCA vérifie que la coopérative dispose déjà dans la zone demandée de candidats à l'adhésion. Cela permet de ne pas encourager le surdimensionnement de projets et le développement de stratégies agressives au détriment du lien au territoire et de la proximité avec les adhérents.

### Retrait d'agrément

L'ordonnance a modifié les causes du retrait d'agrément (article L525-1 du code rural et de la pêche maritime). Le Haut Conseil de la Coopération Agricole est désormais habilité à retirer l'agrément « s'il est constaté que les conditions posées à sa délivrance ne sont plus réunies ou lorsqu'une coopérative ou une union n'a pas d'activité,

de réunion d'assemblée générale et des organes de gestion depuis plus de trois ans. »).

Cette modification présentée comme formelle par le ministère, paraît toutefois réduire les capacités d'intervention du HCCA.

## Nouveaux modèles de statuts des coopératives agricoles

Le décret publié le 5 novembre 2019 a permis de travailler sur la mise à jour des nouveaux modèles de statuts. Outre son travail d'instruction sur l'agrément coopératif, la section juridique contribue aux propositions d'adaptation des modèles de statuts en conséquence des réformes législatives et réglementaires.

Les nouveaux modèles prévoient notamment l'introduction de la raison d'être et de la notion d'entreprise à mission, la définition d'une date d'échéance unique, plus d'information à l'associé coopérateur, un départ en cours d'engagement facilité en cas de changement de production, un remboursement du capital social facilité, une présentation argumentée de la répartition des résultats et la mise à jour des articles des dispositions concernant la Révision et le contrôle du HCCA.

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 : les sociétés coopératives ou leurs unions disposent d'un délai de quatorze mois à compter de la publication de l'ordonnance pour modifier leurs statuts et leur règlement intérieur et les transmettre au HCCA.

Cette obligation est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions qui ont exclusivement pour objet l'approvisionnement ou les services et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 200 000 € hors taxes.

Le Comité directeur du HCCA, dans sa séance du 19 novembre 2019, a validé ces modèles de statuts et leurs notes de commentaires. Les modèles de statuts ont été publiés par arrêté ministériel le 8 décembre 2019.

## Révision coopérative



Pour mémoire, la Révision se définit comme un contrôle destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement des coopératives agricoles aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents.

En 2019, sous l'impulsion de l'ANR (Association Nationale de Révision) et de la section Révision du HCCA, le Comité directeur a :

- Actualisé et modernisé les normes correspondant à deux cas de déclenchements de la Révision : constat de pertes d'un exercice s'élevant à la moitié au moins

du montant le plus élevé atteint par le capital social (NARCA 30-2019-01) et/ou en cas de constatation de trois exercices déficitaires successifs (NARCA 30-2019-02) ;

- Créé une norme « Révision sur pièces » : il s'agit de la mise en place d'une mission de Révision adaptée aux très petites coopératives concernées par une obligation de Révision dont le chiffre d'affaires est inférieur à 120 000 €. Cette mission sera réalisée par un réviseur agréé à partir du Dossier Annuel de Contrôle (DAC) transmis au HCCA et d'éléments complémentaires qui seront demandés à la coopérative.

En outre, l'ordonnance a renforcé les pouvoirs du réviseur en modifiant l'article L527-1-3 du code rural et de la pêche maritime, en prévoyant qu'en cas de méconnaissance par la coopérative des principes et des règles de la coopération, le réviseur définit (et non plus « convient »), en lien avec les organes de direction et d'administration, les mesures correctives à prendre, ainsi que le délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Le réviseur doit s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures correctives demandées.

En cas de carence de la société coopérative ou de l'union à l'expiration des délais accordés, en cas de refus de mettre en œuvre les mesures correctives demandées en réponse à un manquement à la réglementation, ou en cas de refus de se soumettre à la Révision, le réviseur transmet une copie de son rapport au HCCA.

Par ailleurs, le HCCA a désormais la possibilité de diligenter lui-même une mission complémentaire de Révision conformément à l'article L527-1-4 du code rural et de la pêche maritime. Un rapport de Révision est également émis dans ce cadre et une copie est transmise au HCCA.

Les Normes d'Application de la Révision Coopérative Agricole (NARCA) sont publiques et disponibles dans la rubrique « Normes de la Révision » sur le site du HCCA.

## Autorité des Normes Comptables (ANC)

L'ANC a ouvert un groupe de travail début 2019 sur la comptabilité des coopératives agricoles. Ce groupe travaille sur l'actualisation du plan comptable spécifique des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions de 1986 et notamment de sujets tels que la comptabilité des opérations avec les coopérateurs et les tiers non associés, les opérations sur les fonds propres, les fusions et l'adaptation comptable des dispositions légales spécifiques aux coopératives agricoles.

De façon plus large, il s'agira d'intégrer les spécificités des coopératives agricoles dans le recueil des normes comptables françaises.

Le HCCA et l'ANR participent à ce groupe de travail et s'assurent que les principes spécifiques des coopératives agricoles soient maintenus comptablement voire renforcés.

## Observatoire économique de la coopération agricole

Nous souhaitons, cette année encore, remercier toutes les coopératives qui nous adressent leur DAC (Dossier Annuel de Contrôle) dans le délai imparti. Elles sont de plus en plus nombreuses à respecter les délais et l'exhaustivité des dossiers. Cela facilite grandement le travail des équipes du HCCA.

Cet Observatoire économique, unique en France, permet de disposer de données chiffrées fiables et utiles pour les coopératives elles-mêmes ainsi que pour la connaissance et la reconnaissance de la coopération agricole au sein de l'économie française et européenne.

La synthèse de l'Observatoire économique 2019 sur les chiffres 2018 est disponible sur le site du HCCA.

### Chiffres de base 2018

Nombre de Coopératives	2 023
Nombre de DAC traités*	1 606
Chiffre d'affaires	85 422 739 053 €
Effectif en ETP	+ 180 000

\*Représentant plus de 99% du Chiffre d'affaires.

## Etablissement d'un guide sur les bonnes pratiques de gouvernance

Le HCCA a pour mission d'élaborer un guide sur les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, dont les chapitres obligatoires sont, conformément à l'article R528-15 du code rural et de la pêche maritime : le fonctionnement des organes chargés de l'administration de la coopérative ; le fonctionnement des comités spécialisés ; les conditions d'exercice de la mission des administrateurs, notamment leur indemnisation et les formations recommandées ; l'organisation de l'assemblée générale ; l'animation territoriale et la participation des adhérents à la vie de la coopérative, et plus particulièrement dans les coopératives à sections ; le renouvellement des générations et la représentation des femmes au sein des organes chargés de l'administration.

Une mise à jour de ce guide devra être effectuée annuellement, accompagnée d'un rapport qui présentera une synthèse de sa mise en œuvre dans les sociétés coopératives qui établissent des comptes consolidés.

Le HCCA s'appuiera sur les travaux de la Révision ainsi que sur l'Observatoire de la gouvernance des coopératives agricoles pour cette nouvelle mission.

Comme tous les ans depuis maintenant 4 ans, cet observatoire de la gouvernance a été actualisé et est disponible sur le site du HCCA.



## Commission consultative

L'ordonnance a également prévu la création d'une commission consultative au sein du HCCA. Celle-ci sera composée de représentants des organisations professionnelles agricoles, de représentants de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions et, le cas échéant, de personnalités qualifiées.

Elle peut être consultée sur toute question relative à l'application du droit coopératif et au fonctionnement des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

À ce jour, le ministère n'a pas nommé les membres représentants les organisations professionnelles agricoles.

## Saisine par Coop de France

Au lendemain de l'interdiction des remises rabais ristournes sur les produits phytopharmaceutiques par la loi EGAlim, le HCCA a été saisi par Coop de France sur la capacité juridique des coopératives d'approvisionnement de conclure des accords de partenariats avec leurs fournisseurs afin d'ajuster l'offre d'agrofournitures à la demande de solutions nouvelles pour faire face au besoin d'adaptation des pratiques en agriculture.

Ce point est en cours d'étude pour l'élaboration d'un avis par le HCCA.

Retrouvez l'ensemble des publications sur le site du HCCA (modèles de statuts, guide des procédures, normes de la Révision, les avis du HCCA...)

[www.hcca.coop](http://www.hcca.coop)